



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

La rochelle, le 19 octobre 2023

ZI de Périgny
4 rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Decons Nord Aquitaine
lieu-dit 'Les Carrières Noires'
17620 ECHILLAIS

Références : 7202079/2023/546
Code AIOT : 0007202079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 août 2023 dans l'établissement Decons Nord Aquitaine, implanté lieu-dit 'Les Carrières Noires' 17620 ECHILLAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette nouvelle inspection a pour objectif les suites de l'inspection de l'arrêté de mise en demeure du 25 mai 2021 ainsi que les suites de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Decons Nord Aquitaine
- lieu-dit 'Les Carrières Noires' à ECHILLAIS
- Code AIOT : 0007202079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECONS NORD AQUITAINE a repris les activités anciennement exercées par la société Ets Decons SAS (en 2018). La société Decons Nord Aquitaine exploite sur la commune de Echillais une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets métalliques ainsi qu'une installation de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usages.

Les installations relèvent du régime d'autorisation. Les activités ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1977. Les prescriptions ont été actualisées par arrêté préfectoral du 23 mai 2006 puis 15 novembre 2012. L'activité de dépollution de véhicules hors d'usages est agréée par arrêté signé en dernier lieu le 14 janvier 2020 (PR1700007D).

À la suite d'une inspection réalisée en 2018, plusieurs écarts à la réglementation applicable à l'établissement ont été constatés. Un projet d'arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions techniques a été transmis à l'exploitant. Sur la base des engagements de l'exploitant, l'arrêté de mise en demeure n'a pas été proposé au préfet et l'arrêté portant agrément du centre de dépollution de VHU a été renouvelé pour une durée d'un an (soit jusqu'au 26 novembre 2020). Cependant et en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, l'agrément délivré pour la dépollution des véhicules hors d'usages n'a plus de date limite de validité.

L'établissement a fait l'objet d'un nouvel arrêté de mise en demeure du 23 février 2021 et de plusieurs sanctions administratives : amende de 15 000 euros par arrêté du 23 février 2021, suspension d'activité du 25 février au 8 avril 2021). Les arrêtés de mise en demeure et d'amende ont fait l'objet d'un contentieux administratif. Par deux décisions en date du 24 janvier 2023, l'amende administrative a été maintenue, mais réduite à un montant de 10 000 euros et les dispositions des articles 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012, le point n°4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 et l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ont été supprimées de l'arrêté de mise en demeure du 23 février 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'arrêté de mise en demeure du 23 février 2021,
- Suite de l'inspection du 25 mai 2021,
- Admissibilité des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 23/02/2021, article 1	/	Sans objet
2	Rubrique 2710	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Situation de l'établissement	Arrêté préfectoral du 15/11/2012, article 1.2.2	/	Sans objet
4	Traçabilité VHU	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article point 13 de l'annexe	/	Sans objet
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 4.2.2	/	Sans objet
10	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 6.2.1, 6.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
11	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 7.6.3	/	Sans objet
12	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 7.6.6	/	Sans objet
13	Admissibilité des déchets	Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
6	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 4.1.2	/	Sans objet
8	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 4.3.4	/	Sans objet
9	Surveillance des rejets en eaux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 4.3.5, 4.3.9 et 4.3.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a modifié ses installations afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2023. Cependant, il ne respecte pas pleinement les dispositions précitées. Le présent rapport détaille le contexte et prend acte des délais complémentaires sollicités. Dans le cas où ces délais ne seraient pas respectés, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet de prendre les sanctions administratives associées (amende administrative, astreinte journalière...).

L'inspection note que le matériel nécessaire à la dépollution des Véhicules Hors d'Usages (VHU) est présent sur le site et la majorité des VHU ont été dépollués avant d'être installés sur un sol perméable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 23/02/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 25 mai 2021
Prescription contrôlée : La société Decons Nord Aquitaine, exploitant des installations d'entreposage de déchets métalliques, de collecte de déchets non dangereux et de démontage et dépollution de véhicules hors d'usages sise au lieu-dit 'Les Carrières Noires' sur la commune de Echillais, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes: <ul style="list-style-type: none">• Article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 : en matérialisant les voies de circulation et en maintenant en permanence libre ces voies dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté ;• Article 1 et le point 1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 modifié par celui du 14 janvier 2020 en respectant sans délai l'agrément de centre VHU notamment en réalisant l'ensemble des opérations de dépollution des véhicules hors d'usages ;• Article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : en installant une clôture entre les installations classées et l'établissement recevant du public dans un délai d'un mois ;• Article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : en vidangeant les rétentions non installées sous abris dans un délai de sept jours ;• Article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : en réalisant sans délai l'ensemble des opérations de dépollution des VHU ; <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>Art. 7.3.1 de l'AP de 2012 : Les voies de circulation doivent être matérialisées.</i> <i>Art 1 et point 1 de l'annexe de l'AP de 2018 et article 42 de l'AM de 2012 : L'ensemble des opérations de dépollution des VHU doivent être réalisées.</i> <i>Art 15 de l'AM de 2012 : Les installations doivent être ceinturées d'une clôture de 2,5 m de haut.</i> <i>Art. 25 de l'AM de 20112 : L'exploitant indique la fréquence de nettoyage des rétentions. Les produits susceptibles de créer une pollution doivent être installés sur rétention.</i> <i>Art. 11 d el'AM de 2018 : L'exploitant s'assure de l'étanchéité des trous dans la voirie et, le cas</i></p>
Constats : La nouvelle inspection a permis de constater : <ul style="list-style-type: none">• Article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 : Selon la réponse de l'exploitant dans son courrier du 28 juillet 2021, un plan de circulation sera mis en place d'ici la fin de l'année 2021 et l'installation de quelques méga-blocs en béton pour définir les contours des voies. <p>Partiellement respecté : L'inspection n'a pas constaté de plan de circulation du site. Des blocs de béton délimitent les zones d'entreposage des déchets. Lors de l'inspection, la voie de circulation est supérieure à 4 mètres. À noter, les parcelles de terrains agricoles sont utilisés comme voie de circulation des poids lourds.</p> <p>→ Le plan de circulation des véhicules est matérialisé à l'entrée du site.</p>

- Article 1 et le point 1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 modifié par celui du 14 janvier 2020 et article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : L'exploitant indique la construction d'un bâtiment dédié à la dépollution des VHU d'ici la fin de l'année 2021.

Partiellement respecté : L'inspection a constaté la présence du nouveau bâtiment pour la dépollution des VHU. La présence et le fonctionnement des différents équipements dédiés à la dépollution ont été vérifiés. Le contrôle statistique des VHU dépollués a permis de constater que ces derniers ont fait l'objet des opérations de dépollution notamment le retrait des fluides, batteries, filtres, pare-brises et vitres latérales. L'exploitant indique ne pas retirer les pare-chocs des VHU, mais regroupe des pare-chocs en provenance d'autres centre VHU.

→ **Les composants volumineux en matière plastique sont démontés.**

Par ailleurs, l'inspection a permis de constater le marquage 'Batt' sur deux VHU. L'exploitant indique que ce marquage identifie les VHU pour lesquels la batterie ne peut être retirée à la main. Elles le seront à l'aide de la pelle mécanique.

→ **Le retrait des batteries doit faire partie des premières opérations de dépollution.**

- Article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : Selon les engagements de l'exploitant pris dans son courrier du 28 juillet 2021, une clôture doit être installée entre le magasin de vente de métaux et les installations classées.

Respecté : La présence de la clôture a été constatée lors de la nouvelle inspection.

- Article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : Selon les photographies annexées au courrier de réponse du 28 juillet 2021, les fûts d'huiles ont été installés sur rétention.

Respecté : Les contenants sont installés sur rétention. Les rétentions sont vides et abrités des eaux météoriques.

En conclusion, les actions correctives mises en place par l'exploitant permettent de respecter partiellement les dispositions de l'arrêté de mise en demeure.

→ **L'inspection ne propose pas de nouvelle sanction à Monsieur le Préfet sous réserve de respecter pleinement les dispositions précitées.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rubrique 2710

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/11/2012, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 25 mai 2021

Prescription contrôlée :

Suite de la précédente inspection : Art 1.2.1 de l'AP de 2012 : L'exploitant s'assure que l'engin mécanique n'est pas en fonctionnement lors de la présence des producteurs de déchets.

Constats : La zone dédiée aux producteurs de déchets initiaux est maintenue en amont des autres installations. Cependant, une pelle mécanique a circulé à proximité de cette aire malgré la présence de producteurs initiaux en train de décharger les déchets métalliques. Or, ces personnes ne sont pas dotés d'équipement de protection individuel.

→ L'exploitant s'assure que l'engin mécanique n'est pas en fonctionnement lors de la présence des producteurs de déchets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/11/2012, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 25 mai 2021
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n°27, 28, 29,30 et 36 de la section BA. <u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>Sur les parcelles n°35 et 36 de la section BA :</i> → Les bennes vides non utilisables doivent être évacuées en tant que déchets. → La délimitation effective des parcelles doit être respectée selon le zonage réglementaire. → En outre, l'exploitant démontre que l'entreposage de benne vide à usage industriel en zone agricole est compatible avec la législation relative à l'urbanisme. Les justificatifs sont transmis à l'inspection. → L'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement notamment un état de la pollution des sols et des eaux souterraines au droit des parcelles n°35 et 36.. Le cas échéant, la méthodologie nationale sur les sites pollués est préconisée.
Constats : Dans sa réponse du 28 juillet 2021, l'exploitant indique la réparation des bennes vides qui sont installées sur la parcelle n°35. Une délimitation physique devait être installée sur le site. Cependant, la nouvelle inspection a permis de constater la présence de déchets métalliques en partie sur la parcelle n°35. Les déchets ont ensuite été enlevés selon les photographies annexées au message de l'exploitant du 30 août 2023. En outre et comme indiqué ci-avant, une partie des parcelles est utilisée comme voie de circulation. Or, celles-ci doivent être imperméabilisées et les eaux pluviales de ruissellement doivent être recueillies puis traitées sur le site. → Afin d'éviter le transit de déchets sur les parcelles agricoles, l'exploitant respecte ses engagements en installant une délimitation physique entre les parcelles n°27, 28, 29, 30 et les parcelles n°35 et 36. → cf. point de contrôle n°13 ci-après, les parcelles sont aussi utilisées pour entreposer des déchets radioactifs. Un diagnostic de pollution des sols a été réalisé par la société Assyt Environnement. L'analyse de ce document conduit à formuler les remarques ci-après : - le maillage utilisé pour les différents sondages ne semble pas prendre en compte la totalité de la surface utilisée par les déchets métalliques. Il convient de préciser la localisation de l'emprise des déchets métalliques et de justifier le maillage et le nombre de prélèvements. - l'arrêt du forage à 0,6 m n'est pas justifié. Il semble être possible de pouvoir réaliser des sondages à une profondeur plus importante. - l'utilisation des valeurs ASPITECH n'apparaît pas adaptée à l'usage des sols (agricole). En outre, l'étude doit présenter les calculs des risques et conclure sur un schéma conceptuel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité VHU

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/11/2018, point 13 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 25 mai 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usages, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usages, (...) <i>Suite de la précédente inspection : L'exploitant revoit les conditions d'entreposage des déchets métalliques et VHU après cisailage afin de s'assurer qu'il existe bien une distinction physique entre les VHU découpés et les déchets métalliques et par voie de conséquence de s'assurer de la traçabilité des VHU.</i>
Constats : La nouvelle inspection a permis de constater un déplacement de la zone d'entreposage des VHU broyés. Cette zone d'entreposage des VHU broyés est éloignée des zones d'entreposage présentes autour de la cisaille. Il n'a pas été constaté de numéro de lot des VHU pour assurer la traçabilité. Toutefois, l'exploitant indique que le volume de déchets n'est pas suffisant pour organiser une expédition. → La traçabilité par lot de VHU est maintenue sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 25 mai 2021
Prescription contrôlée : La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. <i>Suite de la précédente inspection : L'exploitant s'assure que la hauteur des déchets métalliques reste inférieure ou égale à 6 mètres et non au-dessus.</i>
Constats : Des poteaux matérialisent la hauteur maximale de 6 m. Il n'a pas été constaté de volume de déchets avec une hauteur supérieure à 6 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/11/2012, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 25 mai 2021
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes ! Réseau public = 500 m ³ (...) <i>Suite de la précédente inspection : L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter la consommation en eau potable. A cette fin, l'exploitant étudie la possibilité de recycler les eaux présentes dans les bassins de rétentions. L'exploitant transmet les justificatifs relatifs à la consommation en eau potable pour les années 2016 2017, 2018, 2019 et 2020.</i>
Constats : Un relevé des consommations annuelles a été transmis à l'inspection par courrier du 28 juillet 2021. Selon ce relevé, la consommation du compteur n°1 varie de 92 m ³ à 458 m ³ . L'exploitant indique que ce compteur est utilisé au niveau de la presse cisaille afin de prévenir un incendie. Le second compteur fait apparaître une augmentation de la consommation des eaux pour un usage sanitaire de 292 m ³ en 2015 à 544 m ³ en 2019 sans explications. La nouvelle inspection a permis de constater des traces d'eaux au pied de la cisaille. L'exploitant indique un arrosage préventif durant la période de forte chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/11/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 25 mai 2021
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours (...). <i>Suite de la précédente inspection : Le plan des réseaux doit identifier le réseau mis en place devant la station de distribution de carburant.</i>
Constats : Une partie du plan des réseaux a été transmis à l'inspection. Outre la non prise en compte de la totalité de la surface du site notamment des aires imperméabilisées, ce plan n'indique pas la présence d'un dégrilleur ni la conduite depuis le bassin n°2 vers cet équipement. → Le plan des réseaux est transmis à l'inspection
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans suite

N° 8 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/11/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 25 mai 2021
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La conception, le dimensionnement et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations (...).</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>L'exploitant doit donc :</i></p> <p>→ indiquer les surfaces collectées pour les eaux pluviales, qui sont orientées vers le bassin n°3 et justifier de la compatibilité avec le volume de 420 m³,</p> <p>→ indiquer les surfaces collectées pour les eaux pluviales de voiries, qui sont orientés vers les bassins n°1 et 2 et justifier de la compatibilité avec le volume total de 501 m³.</p>
<p>Constats : À la suite de la précédente inspection, l'exploitant a transmis de nouveaux calculs selon deux bassins versants (nouvelle aire de 5 100 m² et anciennes aires de 17 900 m²), une connexion entre les bassins n°2 et 3 doit être mise en place afin de pouvoir accueillir les eaux de ruissellement des voiries et, le cas échéant, les eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>La nouvelle inspection a permis de constater un décaissement des flancs entre les bassins n°2 et 3 permettant un écoulement des eaux du bassin n°3 vers le bassin n°1. Les bassins sont vides.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des rejets en eaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/11/2012, articles 4.3.5, 4.3.9 et 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets en eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 25 mai 2021
<p>Prescription contrôlée : Les effluents doivent être exempts de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matières flottantes, • produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques inflammables ou odorantes, • tout produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages (...). <p><u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>Les résultats d'analyses pour l'année 2021 seront transmis à l'inspection.</i></p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis les résultats des analyses des eaux du 28 juillet 2021 (société SGS). Le prélèvement a été effectué par l'exploitant. Selon les résultats de ce rapport, les valeurs limites sont respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/11/2012, articles 6.2.1, 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 25 mai 2021
<p>Prescription contrôlée : Le site ne fonctionne que du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h et le samedi de 8h à 12h. Le dimanche et les jours fériés ne sont pas travaillés. Les niveaux de limites de bruit et d'urgences ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes (...).</p> <p><i>Suite de la précédente inspection : L'exploitant doit démontrer qu'il respecte les urgences dans les ZER (y compris selon le point identifier ZER 2 du rapport de bruit de 2019) et ce pour les périodes diurnes et les jours fériés. L'inspection souligne l'importance de l'identification des équipements en fonctionnement sur le site dans le rapport (jusqu'à 20 h).</i></p> <p>Constats : Selon la réponse de l'exploitant, la mesure de bruit est conforme à la réglementation applicable. Cependant et pour rappel, les points de mesure n'ont pas été installés au même emplacement entre les résultats des mesures de la société Gantha (en août 2019), dont la conclusion fait apparaître un dépassement des urgences et celui de la société Assyst Environnement (en décembre 2020) dont les conclusions indiquent la conformité des urgences.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant indique que les horaires sont respectés, mais ponctuellement les activités peuvent se poursuivre jusqu'à 19 h voire un peu plus.</p> <p>→ L'exploitant respecte les horaires autorisés (du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h et le samedi de 8h à 12h).</p> <p>Par ailleurs, un représentant de la mairie d'Echillais indique une plainte d'un riverain concernant le bruit des installations de la société DECONS.</p> <p>→ Une mesure de bruit est réalisée par l'exploitant afin de s'assurer du respect des valeurs limites de bruit en limite de propriété et des urgences. À cette fin, les maisons riveraines de l'installation doivent être prises en compte dans les mesures. Le fonctionnement des installations doit être représentatif ; à minima, les pelles mécaniques (sur roue et à chenilles), la presse et la cisaille doivent fonctionner simultanément.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/11/2012, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 25 mai 2021
<p>Prescription contrôlée : Les zones contenant des matières combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après (...).</p> <p>Suite de la précédente inspection :</p> <p>→ <i>Le plan des zones à risques doit préciser les distances entre les îlots. Ces distances pourront utilement être justifiées par une étude des flux thermiques.</i></p>

→ Les zones d'entrepôts de déchets (métalliques et VHU) doivent être respectées ou les moyens de lutte contre un incendie doivent être dimensionnés selon les surfaces réellement utilisées.
→ Le site n'est pas doté d'une réserve d'incendie.
→ L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection, les modifications apportées sur les moyens de lutte contre un incendie. Un plan actualisé sera transmis à l'inspection.
→ En cas d'installation d'un second poteau incendie, l'exploitant transmet à l'inspection les résultats des mesures des débits (nouveau poteau incendie puis en simultané avec celui existant).

Constats : Dans sa réponse du 28 juillet 2021, l'exploitant indique une distance de 4 mètres entre chaque îlot.

Selon le plan annexé au dossier de porter à connaissance (version du 5 décembre 2020), la zone d'entreposage des déchets métalliques est de 20 067 m². Cette surface n'est pas en cohérence avec le calcul du dimensionnement des moyens de lutte contre un incendie (cf. guide D9). Selon ce calcul, la surface est de 1 000 m². De façon similaire, la surface déclarée sur le plan pour l'activité d'entreposage des VHU (2 200 m²) est différente de celle calculée (500 m²).

La nouvelle inspection a permis de constater l'îlotage selon le plan précité.

→ **Le calcul de dimensionnement des moyens de lutte contre un incendie prend en compte les surfaces déclarées identifiées dans le plan des installations (version de décembre 2020).**

Une porte fermée à clé a été mise en place dans le mur faisant office de clôture. Cette ouverture a été créée en face du poteau incendie présent à l'extérieur du site. L'exploitant indique avoir une clé et être présent en permanence sur le site. Un double des clés a été remis aux pompiers. Un second poteau incendie a été installé à l'entrée du site. L'inspection n'a pas été destinataire des résultats des tests du débit.

→ **Un test du débit des poteaux (individuels et simultanés) est réalisé afin de s'assurer du débit nécessaire selon le risque à défendre (cf. actualisation du calcul D9 après modification des surfaces).**

L'établissement dispose de deux RIA de part et d'autre du bâtiment technique présent à proximité de la presse-cisaille. Deux canalisations ont été installées pour mettre en place deux RIA supplémentaire de part et d'autre de l'aire d'entreposage des VHU.

→ **L'exploitant actualise la liste des moyens de lutte contre un incendie dans son dossier de porter à connaissance (version reçu en février 2021).**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/11/2012, article 7.6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 25 mai 2021
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux d'écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux. Les capacités de rétention comportent un point de puisage afin de permettre le pompage des eaux d'extinction incendie.
<u>Suite de la précédente inspection</u> : <i>L'exploitant met à jour la procédure de confinement en cas d'usage d'eau d'extinction d'un incendie ou installe le second volant d'actionnement de la vanne d'isolement.</i>
Constats : Les deux vannes ont été mises en place. Le sens de rotation est précisé sur chacune des vannes. La procédure indique la fermeture de la vanne située en aval du bassin. → Le calcul du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinctions (guide D9A) est actualisée selon les résultats obtenus pour le guide D9.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Admissibilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : (...) L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Un conteneur de déchets radioactif est présent sur les parcelles agricoles. L'exploitant indique que c'est la deuxième fois que des déchets radioactifs sont détectés sur son site depuis le début de l'année. Or, l'inspection n'a pas été informée de ces incidents. → La détection de déchets radioactifs fait l'objet d'une information de l'inspection. → L'exploitant informe l'inspection du devenir des déchets radioactifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet